

# *LA COMMISSION PERMANENTE*

---

I. COMPETENCES

II. COMPOSITION ET DESIGNATION

III. REGLES DE FONCTIONNEMENT

**L**a commission permanente qui doit être obligatoirement créée dans tout établissement est chargée de préparer les dossiers qui seront soumis au conseil d'administration <sup>(1)</sup>.

## I. COMPETENCES

1. La commission permanente a une mission générale d'instruction préalable des questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle ne dispose, en tant que telle, d'aucune compétence décisionnelle. La phase d'instruction comporte notamment toutes les consultations utiles au sein de l'établissement et, en particulier, celles des équipes pédagogiques intéressées.

- La consultation de la commission permanente est obligatoire pour les questions qui relèvent du domaine de la responsabilité pédagogique et éducative de l'établissement et qui sont précisées à l'article 2 du décret du 30 août 1985. Pour les questions qui ne relèvent pas de l'article 2 précité, le chef d'établissement apprécie s'il y a lieu de saisir ou non la commission permanente en prenant en compte, notamment, les nécessités d'une instruction préalable approfondie des questions à soumettre au conseil d'administration.
- Le chef d'établissement présente au conseil d'administration les conclusions et avis de la commission permanente.

## II. COMPOSITION ET DESIGNATION

### 1 - COMPOSITION

2. Les membres de la commission permanente sont pris parmi les membres du conseil d'administration. Sa composition est la suivante:

- les représentants de l'administration de l'établissement (chef d'établissement, adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation et, le cas échéant, le chef de travaux ou le directeur de la S.E.S.) ;
- le représentant de la collectivité de rattachement ;
- un représentant de la commune siège ;
- des représentants des personnels : quatre au titre des personnels d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation et un au titre des personnels administratifs ou d'intendance, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ou de laboratoire ;
- des représentants des usagers : dans les collèges, quatre pour les parents d'élèves et un pour les élèves ; dans les lycées, trois pour les parents d'élèves et deux pour les élèves. Dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, la composition de la commission permanente est la suivante:
- les représentants de l'administration de l'établissement

- (chef d'établissement, adjoint, gestionnaire, conseiller principal d'éducation ou chef des travaux) ;
- le représentant de la collectivité de rattachement ;
- un représentant de la commune siège ;
- quatre représentants des personnels d'enseignement et d'éducation ;
- un représentant des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;
- un représentant des personnels sociaux et de santé ;
- trois représentants des parents d'élèves ;
- un représentant des élèves.

### 2 - DESIGNATION

3. Les représentants des personnels d'enseignement et d'éducation, ainsi que ceux des parents d'élèves, sont élus, au titre de leur appartenance à leur catégorie respective, au scrutin de liste (scrutin proportionnel au plus fort reste). Les représentants des élèves, des personnels administratifs, techniques et ouvriers de service (et, dans les E.R.E.A., celui des personnels sociaux et de santé) sont élus, dans chacune de leur catégorie, au scrutin uninominal à un tour. Le représentant de la collectivité de rattachement peut être le suppléant de celui-ci au conseil d'administration.

- L'élection des membres de la commission permanente a lieu lors de la première séance du conseil d'administration. Avant cette première réunion du conseil d'administration, le chef d'établissement demandera aux collectivités territoriales d'indiquer le nom de leur représentant au conseil d'administration qui siègera à la commission permanente.
- Les règles relatives au remplacement des membres de la commission permanente lorsque l'un de ses membres perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, sont les mêmes que celles applicables au conseil d'administration dans des hypothèses identiques (cf. chapitre "Le conseil d'administration").

## III. REGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

4. La commission permanente se réunit conformément à la procédure applicable au conseil d'administration. Les règles relatives à la périodicité, aux modalités de convocation, à l'ordre du jour et au quorum suivent donc celles du conseil d'administration (cf. chapitre "Le conseil d'administration").

(1) Dans une formation élargie, elle constitue le conseil de discipline de l'établissement. (cf. fiche discipline)

## FICHE N°4

### TEXTES DE REFERENCE

- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 551-2)
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes (RLR 521-1)
- Circulaire interministérielle du 27 décembre 1985 relative à la mise en oeuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public. (RLR-521-1)

### INDEX ALPHABETIQUE

Compétences - consultation obligatoire : <b>1</b> ; - instruction préalable : <b>1</b> . Composition :	- dans les collèges et les lycées : <b>2</b> . - dans les EREA : <b>2</b> . Elections des membres : <b>3</b> Règles de convocation et de fonctionnement : <b>4</b>
---	---